



June 1st, 2016

COPIE

**Subject: Request for access to an administrative document addressed to MEES
Our file: 16310/15-266**

The present is a follow up of your request received, on March 3rd, requesting access to the amount of money allocated to the Quebec English School Boards Association (QESBA) from the Canada-Quebec Agreement on Minority Language Education and Second Language Instruction : 2014-2015 to 2017-2018.

Please find enclosed a copy of the document containing the information you requested.

Under section 51 of the Act, we hereby inform you that you can ask to have this decision reviewed by the Commission d'accès à l'information. Attached is a note explaining how to proceed.

Sincerely yours,

Ingrid Barakatt
The person in charge of access to documents

IB/JC/jr

Encl.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit, elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Date : 2016-03-04
Heure : 15:32:08
Rapport : SAGIR0104R

Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport
Liste des dépenses par fournisseur

U. Adm. : <Tous> Programme : 92301 Année Financière : 2014 - 2016 Période : 2014-04-01 à 2016-03-31

Nom fournisseur : Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec

Projet	Nom seg Projet	PSA	No facture	Dt facture	Montant des Dépenses
260920005	ECCQ- Colloques - réseau scolaire anglophone	2601546	FSR-Location d'espace EX-4227409	2016-01-22	1 200,00 \$
					1 200,00 \$
					1 200,00 \$